

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 21 Juin 2016
DOSSIER N° : 16/00063
AFFAIRE : M. LE PREFET DU VAL DE MARNE, DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE (DRIEA IF), DIRECTION DES ROUTES ILE DE FRANCE C/D

, I S
, E V. , A V , S
G , E M , F E
M épouse M , I M , G
G , G G

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES : Madame LEBÉE, Premier Vice-Président

LE GREFFIER : Madame GEULIN

PARTIES :

DEMANDERESSES

M. LE PREFET DU VAL DE MARNE, Préfecture du Val de Marne - 7 avenue du Général de Gaulle - 94011 CRETEIL CEDEX, en tant que représentant de l'Etat dans le département, propriétaire des terrains en cause

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE (DRIEA IF), DIRECTION DES ROUTES ILE DE FRANCE, domiciliée en ses bureaux 2-6 rue Olof Palm - 94000 CRETEIL, en tant que gestionnaire des terrains en cause

représentés par Me Corinne TACNET, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 118

DEFENDEURS

Madame D S
chez Maître BUCHBINDER, - 94100 SAINT
MAUR DES FOSSES
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
25/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur I S , domicilié chez Maître
BUCHBINDER - 94100 SAINT MAUR DES
FOSSES
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
15/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

représentés par **Me Karine BUCHBINDER-BOTTERI**, avocat au barreau de
VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 372

Madame E V , demeurant
- Parcelle cadastrée - BONNEUIL SUR MARNE (94)

Monsieur A V , demeurant
- Parcelle cadastrée - BONNEUIL SUR MARNE (94)

non comparants

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Madame S G , domiciliée chez Maître BUCHBINDER,
- 94000 CRETEIL
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
15/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur E M , domicilié chez ME BUCHBINDER,
- 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
15/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Madame F E M épouse M , domiciliée chez
Me BUCHBINDER, - 94100 SAINT MAUR DES
FOSSES
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
15/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur I M , domicilié chez Maître BUCHBINDER,
- 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
25/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Madame G G , domiciliée chez Maître BUCHBINDER,
- 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
25/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur G G , domiciliée chez Maître BUCHBINDER,
- 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 15/01/2016 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

tous représentés par **Me Karine BUCHBINDER-BOTTERI**, avocat au barreau
de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 372

*Débats tenus à l'audience du : 31 Mai 2016
Date de délibéré indiquée par le Président : 21 Juin 2016
Ordonnance rendue le 21 Juin 2016
par mise à disposition au greffe*

*
* *

Vu l'assignation en référé délivrée le 05 janvier 2016 à la requête du Préfet du Val de Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement d' Ile de France (la DRIEA IF) ;

Vu les conclusions des demandeurs, soutenues oralement à l'audience, tendant, notamment, à l'expulsion des défendeurs, des intervenants volontaires et de tous occupants de leur chef ainsi que leur condamnation à payer, à titre provisionnel, une indemnité d'occupation mensuelle de 500 € ;

Vu les conclusions de Daniela Samoila et de Ion Samoila et de six intervenants volontaires, soutenues oralement à l'audience, tendant, à titre principal, au débouté des demandes, à titre subsidiaire, à l'octroi de 18 mois de délais ;

SUR CE

L'État est propriétaire des parcelles cadastrées Section situées à Bonneuil-sur-Marne (Val de Marne),
Sur ces parcelles sont édifiées des abris de fortune occupés par les défendeurs.

Considérant que cette occupation sans droit ni titre était dangereuse et constituait un trouble manifestement illicite, l'État et la DRIEA IF ont introduit la présente instance au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile.

Rien ne s'oppose à recevoir les interventions volontaires à la présente procédure dès lors qu'il n'est pas contesté que les intervenants sont également occupants, avec leur famille, des parcelles litigieuses et qu'ils ont intérêt faire valoir les arguments susceptibles de leur permettre de rester dans les lieux.

Sur l'urgence

Aux termes de l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'État, pour corroborer ses affirmations selon lesquelles *«l'occupation se fait dans des conditions d'insalubrité inadmissibles, comportant des risques d'incendie»*, à proximité de routes à grande circulation, se borne à produire un constat établi par un huissier de justice, dressé le 1er décembre 2015, lequel contient, ainsi que le relèvent, à juste titre les défendeurs, de simples *«copiés-collés»* de constats établis à d'autres dates, concernant d'autres campements. En outre, ces constats ne se bornent pas à de seules constatations matérielles ainsi que le prévoit l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 02 novembre 1945 mais contiennent des avis sur les conséquences de fait de celles-ci, tels que *«conditions d'hygiène épouvantables»*, *«grands dangers d'incendie»* avis exclus expressément par ledit texte. Ce constat est accompagné d'une vue aérienne (googlemaps) de la parcelle ainsi que de deux photographies de cabanes. Ces productions sont insusceptibles de rendre précisément compte des modalités concrètes de cette occupation.

Le constat établi par Maître NACACHE il y a plus de six mois, la plainte déposée le 20 octobre 2015 par un agent du Ministère de l'Écologie, alors qu'aucun incident n'est rapporté ni même allégué, sont insuffisants à caractériser l'urgence qu'il y aurait à procéder à l'expulsion d'habitants dont il n'est pas contesté qu'ils sont installés depuis plus de 9 mois.

Si l'absence d'infrastructure sanitaire et de point d'eau sur place caractérise l'extrême précarité dans laquelle vivent les habitants, il n'apparaît pas non plus, faute de solution de relogement annoncée, que l'expulsion sollicitée puisse répondre à l'urgence invoquée en étant, par ses effets propres, de nature à mettre fin à cette situation, laquelle serait seulement renouvelée à l'identique en un autre lieu.

L'urgence n'apparaît finalement ni démontrée ni caractérisée quant aux risques pour la sécurité des personnes qui résulteraient de la situation particulière des lieux ni susceptible de cesser, s'agissant de la situation sanitaire des habitants, par l'effet de l'expulsion sollicitée.

Elle ne peut donc être ordonnée sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile.

Sur le trouble manifestement illicite

Selon l'article 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les demandeurs n'invoquent pas l'existence d'un dommage imminent, laquelle ne serait qu'une déclinaison de l'urgence, mais d'un trouble manifestement illicite, lequel, selon eux, résulterait, de l'effraction commise pour s'introduire sur un site dangereux et non équipé au plan sanitaire, de l'impossibilité, du fait de l'occupation, d'entretenir un espace qui jouxte une zone à forte circulation et de l'atteinte au droit de propriété.

Ni l'effraction commise par les défendeurs ni l'impossibilité d'entretenir l'espace occupé ne sont, au-delà de simples allégations, démontrés.

Si l'atteinte au droit de propriété est un trouble illicite, en ce qu'elle constitue une restriction au droit de jouir de sa propriété de la manière la plus absolue ainsi qu'en dispose l'article 544 du code civil, le juge des référés n'a le pouvoir d'y mettre fin que si cette illicéité présente un caractère manifeste.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas l'accès à un logement à ceux qui en sont dépourvus mais garantit, en revanche, à ceux qui disposent d'un domicile le droit à sa protection.

Il n'est pas contesté que les cabanes édifiées sur le terrain constituent le seul logement des défendeurs, leur adresse à Sucy-en-Brie ne constituant qu'une simple domiciliation administrative et témoignant, au demeurant, de leur volonté d'insertion.

Leur expulsion aboutirait, ainsi qu'il est invoqué en défense, à la perte de leur logement, et de leur domicile ainsi qu'à la déscolarisation de leurs enfants, -les documents produits établissant la scolarisation de plusieurs d'entre eux- et à la rupture, ne serait-ce que temporaire, de leur suivi social, alors que les documents produits démontrent que ces familles font l'objet d'un projet d'insertion ou de retour en Roumanie.

_____ L' article 8 précité dispose à cet égard qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile «*que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé, de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*» .

Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que la protection du droit de propriété d'autrui ne peut justifier qu'il soit porté atteinte au droit à la protection du logement que si cette atteinte est proportionnée au but légitime que constitue la protection de ce droit de propriété.

La mesure d'expulsion sollicitée par l' État serait de nature, dans les circonstances de l'espèce, à provoquer un trouble grave dans l'exercice par les habitants du campement de leurs droits à la protection de leur vie privée et familiale, à la protection de leur domicile et à la protection de l'intérêt supérieur de leurs enfants, de sorte que le trouble qu'il subit lui-même dans l'exercice de son droit de propriété du fait de leur maintien sur le terrain en cause ne peut être tenu pour manifestement illicite.

L'expulsion sollicitée ne peut donc être ordonnée sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile.

Pour les mêmes motifs, il ne sera pas fait droit à la demande de fixation d'une indemnité d'occupation provisionnelle.

La présente décision en conduit pas à faire droit à la demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile formée par les demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par ordonnance réputée contradictoire mise à disposition au greffe, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

Déclarons recevables les interventions volontaires ;

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Condamnons les demandeurs aux dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES